

## DELIBERATION N° 2017/241

Autorisant l'attribution de subventions à divers organismes et associations à caractère socio-éducatif  
Exercice 2017

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 19 juillet 2017.

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2016/408 du 7 décembre 2016, approuvant le budget primitif 2017 de la Ville de Dumbéa,

VU la note explicative de synthèse n° 2017/48 du 19 mai 2017,

La réunion conjointe des commissions municipales intitulées « Sport, Culture, Animations, Vie associative » et « éducation jeunesse » entendue en séance du 5 juillet 2017,

Après en avoir délibéré,

### DECIDE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> /

Dans le cadre de la politique socio-éducative de la commune et sous réserve de la complétude des dossiers, il est proposé d'attribuer pour l'année 2017 des subventions aux associations et organismes suivants :

	<b>Associations ou organismes</b>	<b>Objet</b>	<b>Montant</b>
1	Association Dumbéa Handicap	Mettre en place une journée de sensibilisation, le vendredi 1 <sup>er</sup> décembre 2017, pour marquer la journée internationale du handicap	50 000 FCFP
2	Association d'entraide familiale et d'animation socio-éducative	Organiser un voyage au Vanuatu	100 000 FCFP
3	IAAI Football Club (IFC)	Redynamiser le club IFC/IAAI Football Club, en assurant un encadrement de la jeunesse en provenance d'Ouvéa et issue des quartiers du Grand Nouméa	50 000 FCFP
4	Centre Information Jeunesse de Nouvelle-Calédonie (CIJNC)	Actualisation du fond documentaire dans le but d'assurer la labellisation du PIJ-Dumbéa lors du prochain audit prévu au deuxième semestre 2017	54 000 FCFP
	TOTAL		254 000 FCFP

#### ARTICLE 2/

Le Maire est habilité à signer, le cas échéant, les conventions de partenariat définissant les obligations des associations et organismes subventionnés.

#### ARTICLE 3/

Les dépenses correspondantes, d'un montant de deux cent cinquante quatre mille francs (254 000FCFP) seront imputées au budget principal de la Ville, exercice 2017, en section de fonctionnement, au chapitre 65 « autres charges de gestion courante ».

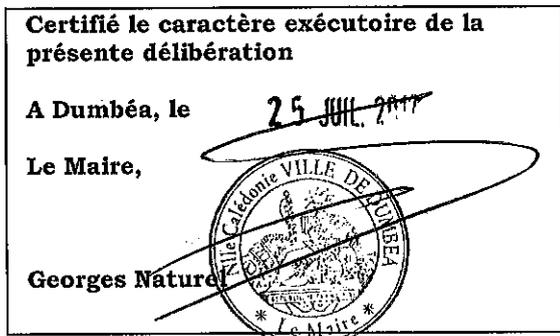
ARTICLE 4/

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de publication.

ARTICLE 5/

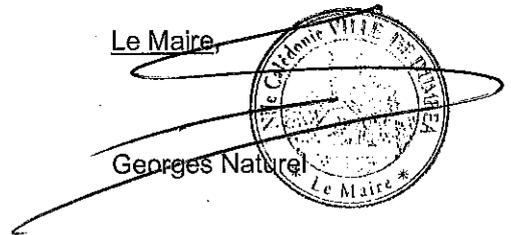
Le Maire et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 19 JUILLET 2017



POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 19 JUILLET 2017



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SG	-	1
AFFICHAGE	-	1
SERVICE DES FINANCES ET DU BUDGET	-	1
SERVICE DE L'ANIMATION ET DE LA JEUNESSE	-	1
DCJSP	-	1
DAF	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
BENEFICIAIRES	-	4